

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (71)1526

Vol. 1971/0247

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(71) 1526 final

Bruxelles, le 23 décembre 1971

PROPOSITION DE REGLEMENT DU CONSEIL

complétant le règlement n° 1009/67/CEE
portant organisation commune des marchés
dans le secteur du sucre

PROPOSITION DE REGLEMENT DU CONSEIL

relatif à l'écoulement du sucre, détenu par les organismes
d'intervention, au titre d'opérations d'aide alimentaire, par
l'intermédiaire d'organismes internationaux ainsi que par la
constitution d'une réserve pour des actions d'urgence

PROPOSITION DE REGLEMENT DU CONSEIL

complétant le règlement (CEE) n° 2334/69 relatif au
financement des dépenses d'intervention sur le marché
intérieur dans le secteur du sucre

(présentées par la Commission au Conseil)

PROPOSITION DE REGLEMENT DU CONSEIL

complétant le règlement n° 1009/67/CEE
portant organisation commune des marchés
dans le secteur du sucre

EXPOSE DES MOTIFS

1. Besoins des pays en voie de développement

- Même si globalement le Tiers Monde est exportateur net en sucre, du fait essentiellement de la forte position exportatrice des pays latino-américains, il n'en reste pas moins que bon nombre de pays en voie de développement accusent d'importants déficits en ce produit.
- La gravité de ce déficit revêt une acuité particulière pour certains groupes de population particulièrement éprouvés, vivant dans les pays en voie de développement, dont l'équilibre de la ration alimentaire requiert une gamme variée de produits parmi lesquels le sucre est l'un des plus importants et des plus appréciés.
- Par ailleurs, le sucre, du fait qu'il est directement consommable, se prête parfaitement bien à des opérations de secours d'urgence en cas de catastrophes naturelles ou de conflits armés qui peuvent survenir dans les pays en voie de développement ou dans d'autres pays.

.../...

2. Situation du marché

La Communauté économique européenne a instauré à partir du 1er juillet 1968 une organisation commune des marchés dans le secteur du sucre. Bien que des mesures particulières aient été prises dans le cadre de ladite organisation afin de limiter la production sucrière, des excédents de production ^{sur la consommation humaine} importants sont apparus pendant les trois premières campagnes sucrières, soit 900.000 tonnes en 1968/69, 1.400.000 tonnes en 1969/70 et 850.000 tonnes en 1970/71. La surface betteravière étant limitée au niveau actuel, à savoir 1.160.000 ha, la production s'établirait suivant la tendance normale à environ 7,3 - 7,4 millions de tonnes, tandis que la consommation humaine dans la Communauté n'atteint que 6,3 - 6,4 millions de tonnes environ.

Dans l'hypothèse de surfaces betteravières constantes dans la C.E.E., avec une augmentation annuelle de la consommation humaine de l'ordre de 100.000 tonnes et une augmentation graduelle constatée pour les rendements en sucre par ha, l'excédent structurel en sucre pour la Communauté peut être évalué, pour les prochaines années, à 1.000.000 tonnes environ.

Or, en raison du prix existant sur le marché mondial, l'exportation commerciale n'est possible que grâce à une restitution élevée, qui est actuellement de 12,5 UC par quintal. Les stocks à l'intervention sont à l'heure actuelle de l'ordre de 50.000 tonnes.

3. Proposition de la Commission

Compte tenu des besoins d'aide alimentaire en sucre et de la situation des stocks à l'intervention, il est proposé de prévoir dans le règlement ci-joint qui complète le règlement n° 1009/67/CEE la possibilité d'écouler, dans le cadre de l'aide alimentaire, du sucre détenu par les organismes d'intervention.

.../...

Proposition de

REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

complétant le règlement n° 1009/67/CEE portant organisation
commune des marchés dans le secteur du sucre

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

Vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

Vu la proposition de la Commission,

Vu l'avis du Parlement européen,

Considérant que le libellé de l'article 10 du règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1060/71 (2) ne permet pas l'écoulement du sucre détenu par les organismes d'intervention pour des opérations d'aide alimentaire; qu'il est souhaitable que la Communauté, pour autant que des excédents existent ou menacent de se constituer, participe auxdites opérations selon les critères à déterminer et qu'il est approprié à ces fins de compléter le texte du règlement susvisé ;

Considérant que la Communauté prenant à sa charge les frais afférant à ces opérations d'aide alimentaire, il est nécessaire de modifier le calcul de la cotisation à la production ;

.../...

(1) J.O. n° 308 du 19.12.1967, p.1

(2) J.O. n° L 115 du 27.5.1971, p.16

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

Dans le règlement n° 1009/67/CEE il est inséré l'article 10 bis suivant :

"Article 10bis"

1. Lorsque des excédents de sucre se constituent ou menacent de se constituer, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, peut décider que du sucre détenu par les organismes d'intervention soit destiné à des opérations d'aide alimentaire.
2. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 40.

Article 2

A l'article 27 paragraphe 2 du règlement n° 1009/67/CEE les termes "la quantité garantie" sont remplacés par les termes "la quantité garantie, augmentée le cas échéant de la quantité écoulée en vertu de l'article 10 bis".

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal Officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil,
Le Président.

Proposition de
REGLEMENT DU CONSEIL

RELATIF A L'ÉCOULEMENT DE

SUCRE DETENU PAR LES ORGANISMES D'INTERVENTION AU TITRE
D'OPÉRATIONS D'AIDE ALIMENTAIRE PAR L'INTERMÉDIAIRE
D'ORGANISMES INTERNATIONAUX ET AU TITRE D'ACTIONS D'URGENCE

EXPOSE DES MOTIFS

1. La Commission a présenté au Conseil une proposition visant, par l'adjonction d'un article 10 bis au règlement 1009/67/CEE, à permettre l'écoulement de sucre pour des opérations d'aide alimentaire.
2. Le PAM, l'UNRWA et le CICR ont adressé des demandes pour les années 1971 et 1972, portant respectivement sur 25.000, 13.000 et 5.000 tonnes de sucre.
3. Par ailleurs, il apparaît opportun d'envisager que la fourniture de sucre puisse être également effectuée à l'occasion de secours d'urgence, notamment sous forme d'actions directes en faveur de pays touchés par des situations de famine résultant par exemple de catastrophes naturelles (séismes, inondations, sécheresse) ou des conflits armés.

En effet, en raison de sa haute valeur énergétique, le sucre est parfaitement adapté pour répondre à de telles situations.
4. Compte tenu, d'une part, de la situation actuelle des stocks des organismes d'intervention et, d'autre part, des demandes adressées à la Communauté par les 3 organismes précités ainsi que de l'opportunité de disposer d'une réserve en vue d'effectuer des actions d'urgence, il apparaît que 18.000 tonnes de sucre pourraient être affectées à ces 3 organismes et 2.000 tonnes à la constitution de la réserve.

.../...

5. la présente proposition vise à fixer les conditions générales de fourniture de sucre au PAM, à l'UNRWA et au CICR ainsi qu'à établir une réserve pour actions d'urgence.
6. Comme il s'agit d'une forme d'écoulement de produits à l'intervention, cette mesure est à considérer comme une intervention au sens de l'article 3 du règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil du 21/4/1970 relatif au financement de la politique agricole commune, et est par conséquent à financer par la section Garantie du FEOGA (voir annexe financière sur le coût de l'action envisagée - Annexe D).

CONCLUSION

Il est proposé au Conseil de :

- a) fixer les conditions générales de fourniture de sucre au PAM, à l'UNRWA et au CICR et de décider la création d'une réserve pour des actions d'urgence (annexe A);
- b) autoriser la Commission à ouvrir des négociations avec le PAM, l'UNRWA et le CICR (Annexe B);
- c) adopter une modification du règlement CEE n° 2334/69 relatif au financement des dépenses d'intervention sur le marché intérieur dans le secteur du sucre (Annexe C).

Proposition de

REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

relatif à l'écoulement du sucre, détenu par les organismes d'intervention, au titre d'opérations d'aide alimentaire, par l'intermédiaire d'organismes internationaux ainsi que par la constitution d'une réserve pour des actions d'urgence

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

Vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

Vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE).....(2) et notamment son article 10 bis paragraphe 1,

Considérant que le PAM, l'UNRWA et le CICR ont adressé des demandes d'aide alimentaire en sucre à la Communauté qu'il convient de satisfaire,

Considérant que la situation actuelle du marché du sucre est caractérisée par l'existence d'excédents; que dans ces conditions, il paraît opportun d'avoir recours aux dispositions de l'article 10 bis du règlement n° 1009/67/CEE permettant l'écoulement de sucre dans le cadre d'opérations d'aide alimentaire; qu'il y a lieu de retenir pour les campagnes sucrières 1971/72 et 1972/73 une quantité de 9.000 tonnes pour les organismes précités et de 1.000 tonnes pour la constitution d'une réserve destinée à des actions d'urgence,

Considérant que pour l'exécution de ces mesures il convient d'avoir recours, en principe, à des procédures d'adjudication,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

(1) J.O. n° 308 du 18.12.1967, p. 1,

(2) J.O. n° L du, p.

Article premier

1. Pour chacune des campagnes sucrières 1971/72 et 1972/73, 10.000 tonnes de sucre blanc détenu par les organismes d'intervention sont destinées à des opérations d'aide alimentaire.

A cette fin et pour chacune des campagnes indiquées au premier alinéa, le sucre est mis à la disposition des organismes suivants dans la limite des quantités indiquées au regard de chacun d'eux :

PAM	4.000 tonnes
UNRWA	4.000 tonnes
CICR	1.000 tonnes

Les 1.000 tonnes restantes constituent une réserve pour des actions d'urgence.

2. Le sucre livré en vertu du paragraphe 1 doit être destiné exclusivement à être consommé dans le pays bénéficiaire des actions de ces organisations ou bénéficiaire de l'action d'urgence.

Article 2

Lors de la décision visée à l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 447/68 du Conseil du 9 avril 1968 établissant les règles générales en matière d'intervention par achat dans le secteur du sucre (1) il est tenu compte des dispositions prévues à l'article 1er du présent règlement.

Article 3

Aux fins visées à l'article 1er, font l'objet d'un financement communautaire:

- a) les dépenses entraînées par l'achat de sucre auprès de l'organisme d'intervention ainsi que par sa mise au stade FOB ou stade correspondant
- b) dans la mesure où l'accord avec l'organisme bénéficiaire ou avec le pays ou organisme bénéficiaire de l'action d'urgence le prévoit, les dépenses couvrant partiellement ou totalement les frais d'acheminement à partir du stade FOB ou stade correspondant jusqu'au lieu de destination ainsi que les frais de distribution.

.../...

(1) J.O. n° L 91 du 12.4.1968, p.5

Les dépenses sous b) peuvent prendre la forme d'une contribution forfaitaire ou faire l'objet de remboursement sur la base de pièces justificatives. La Commission procède au versement de la contribution forfaitaire ou au remboursement des frais effectivement supportés sur base des pièces justificatives.

Article 4

1. Le prix auquel l'organisme d'intervention cède le sucre en vue de l'exécution de l'aide est le prix d'intervention.
2. Les dépenses de mise au stade FOB ou au stade correspondant et d'acheminement sont en principe déterminés par la procédure d'adjudication.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal Officiel des Communautés Européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le Président,

Proposition de

REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

complétant le règlement (CEE) n° 2334/69 relatif au
financement des dépenses d'intervention sur le marché
intérieur dans le secteur du sucre

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

Vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

Vu le règlement n° 729/70 du Conseil du 21 avril 1970 relatif au financement
de la politique agricole commune (1) et notamment son article 3 paragraphe 2,

Vu la proposition de la Commission,

Considérant que le règlement (CEE) n° complétant le règlement
n° 1009/67/CEE portant organisation commune des marchés dans le secteur du
sucre (2) prévoit que, lorsque des excédents de sucre se constituent ou
menacent de se constituer, il peut être décidé que du sucre détenu par les
organismes d'intervention soit destiné à des opérations d'aide alimentaire ;
que ces opérations étant des interventions au sens de l'article 3 paragra-
phe 1 du règlement (CEE) n° 729/70, il y a lieu d'adapter en conséquence
le règlement (CEE) n° 2334/69 du Conseil du 25 novembre 1969, relatif au
financement des dépenses d'intervention sur le marché intérieur dans le
secteur du sucre (3),

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

.../...

(1) J.O. L 94 du 28.4.70, p.13

(2) J.O.

(3) J.O. L 298 du 27.11.69, p.1

Article premier

A l'article 4 paragraphe 1 du règlement CEE n° 2334/69, il est ajouté l'alinéa suivant :

"a) des dépenses découlant des opérations faites au titre de l'article 10 bis du Règlement 1009/67/CEE".

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de la publication au Journal Officiel des Communautés Européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles,

Par le Conseil,

Le Président

ANNEXE FINANCIERE A LA PROPOSITION DE LA COMMISSION AU CONSEIL
RELATIVE A L'ECOLEMENT DU SUCRE, DETENU PAR LES ORGANISMES
D'INTERVENTION, AU TITRE D'OPERATIONS D'AIDE ALIMENTAIRE PAR
L'INTERMEDIAIRE D'ORGANISMES INTERNATIONAUX ET AU TITRE D'ACTION D'URGENCE

1. Caractéristiques de la mesure

Il s'agit de la fourniture d'une aide alimentaire sous forme de sucre au PAM, au CICR et à l'UNRWA et de la constitution d'une réserve pour actions d'urgence à concurrence de 10.000 tonnes durant la campagne 1971/72 et 10.000 tonnes durant la campagne 1972/73.

2. Appréciation des répercussions financières

La marchandise est mise gratuitement à la disposition des organismes, précités au stade FOB ou stade correspondant ou éventuellement au lieu de destination.

Par ailleurs, les frais de transport, d'assurance et de distribution peuvent être remboursés en totalité ou en partie sur pièces justificatives ou faire l'objet d'une indemnité forfaitaire.

L'estimation des répercussions financières pour chaque campagne doit, dès lors, tenir compte des deux éléments suivants :

- a) valeur de la marchandise : c'est le prix d'intervention mais étant donné que comme pour une exportation normale l'aide alimentaire inclut la restitution, le coût supplémentaire de l'aide alimentaire par rapport à une exportation normale est le prix sur le marché mondial. Celui-ci peut être estimé à 120 UC/tonne ; la dépense liée à la mise à la disposition gratuite de 10.000 tonnes peut donc être évaluée à 1,2 millions d'UC (1). Toutefois, en cas de récolte très modeste, entraînant une cotisation à la production inférieure au montant maximum de celle-ci, cette somme est à augmenter de la diminution des recettes provenant des cotisations à la production, eu égard à la modification prévue pour la quantité garantie (voir article 2 de la proposition de modification du Règlement 1009/67/CEE). Cette diminution éventuelle peut être évaluée à 1,2 millions d'UC.

.../...

(1) Ce chiffre serait également celui dont serait accréditée la Communauté au titre de l'aide au tiers monde.

- b) frais d'acheminement et de distribution : en prenant comme base de calcul pour les 10.000 tonnes la valeur de l'indemnité forfaitaire à verser au PAM, qui pourrait atteindre au maximum 30 % de la valeur de la marchandise offerte, la dépense qui en résulterait s'élèverait à 360.000 U.C. La dépense globale par campagne serait ainsi, en cas de bonne récolte, de l'ordre de 1,5 à 1,6 millions d'U.C.

3. Conséquences budgétaires

Cette mesure étant à financer par la section Garantie du F.E.O.G.A. et étant appelée à entrer en application à concurrence de 10.000 tonnes dès la campagne sucrière 1971/72, elle sera à financer pour cette quantité dans le cadre des crédits votés pour le titre spécial B (F.E.O.G.A.) de l'exercice 1971.

4. Prévisions pluriannuelles

Cette aide alimentaire en sucre sera à financer dans le cadre des crédits votés pour le titre B (F.E.O.G.A.) de l'exercice 1972 et, le cas échéant, de l'exercice 1973.